

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016-001 DU 22 JANVIER 2016

portant transmission à l'Assemblée Nationale du
projet de loi portant sûreté radiologique et sécurité
nucléaire en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 décembre 2015,

D E C R E T E :

Le projet de loi portant sûreté radiologique et sécurité nucléaire en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion conjointement avec le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Depuis la découverte du charbon, l'énergie est devenue le moteur du développement de toute nation. Elle est l'élément vital de la civilisation moderne.

Il est établi que sans accès à l'énergie et à moindre coût, aucun peuple ne peut se développer et s'épanouir durablement.

De toutes les formes d'énergie qui existent aujourd'hui, l'énergie nucléaire est en bonne place et est celle vers laquelle tous les regards se tournent.

Evoquant le sujet de l'énergie nucléaire, neuf (09) personnes sur dix (10) se feraient probablement une représentation alarmante, voire dramatique de la question. Energie nucléaire rime généralement avec radioactivité, déchets nucléaires, armes nucléaires, bombe atomique, etc. Cependant, malgré cette opinion inquiétante, l'énergie nucléaire est incontournable aujourd'hui.

Aux côtés de ces conséquences néfastes très apparentes qui découlent de l'utilisation de l'énergie nucléaire, les services énergétiques sont primordiaux pour le bien-être humain et contribuent au renforcement de la stabilité sociale grâce à l'augmentation du niveau de vie. Bien que l'intensité énergétique des économies modernes diminue progressivement, il faudra d'énormes quantités d'énergie pour améliorer les conditions de vie dans les pays en développement tel que le nôtre. Dans ce cadre, le rôle de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est prépondérant.

Les techniques nucléaires à usage pacifique se sont avérées incontournables dans de nombreux domaines où les méthodes classiques ont dévoilé leurs limites.

Au-delà de l'usage à des fins de production d'électricité, l'énergie nucléaire trouve ses applications pacifiques dans plusieurs domaines d'activités humaines tels que les secteurs de la santé, de l'agriculture, de l'industrie, de l'environnement et de la recherche.

C'est pour tirer le maximum d'avantages liés à ces applications qui elles-mêmes occupent une place importante dans l'économie nationale en termes d'emploi, de revenu et d'échange que la République du Bénin a adhéré à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) en 1998.

Dans le cadre des obligations liées à cette adhésion, le gouvernement béninois, en collaboration avec l'AIEA, a initié le projet RAF/9/031 relatif à la mise en place des infrastructures réglementaires. C'est dans ce cadre qu'a été élaboré un projet de loi en vue d'assurer la gestion du nucléaire au Bénin.

L'adoption du projet de loi portant sûreté radiologique et sécurité nucléaire en République du Bénin permettra notamment de :

- mettre fin au vide juridique qui entrave le développement du nucléaire dans notre pays ;

- créer l'Agence Béninoise de sûreté Radiologique et de Radioprotection chargée de veiller à l'application de la réglementation de l'utilisation des rayonnements ionisants (radiographie, médecine nucléaire, radiothérapie...) conformément au Code de conduite ;

- limiter les risques sur les organismes vivants liés à l'utilisation des rayonnements ionisants ;

- assurer une bonne mise en œuvre de l'Accord de garantie avec l'AIEA ;

- mieux réglementer le transport, l'importation et l'exportation des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants.

Ledit projet de loi qui est soumis à l'appréciation de la Représentation Nationale comporte huit (08) titres regroupant quinze (15) chapitres avec soixante-six (66) articles. Il s'articule comme suit :

- **Le titre 1^{er}** intitulé « Des dispositions générales » est scindé en trois (3) chapitres traitant respectivement de :
 - Chapitre 1^{er} : « De l'objet et du champ d'application », avec un seul article ;
 - Chapitre 2 : « Des définitions », avec également un article unique ;
 - Chapitre 3 : « Des interdictions et du principe de non-prolifération », avec deux (2) articles ;
- **Le titre 2** intitulé « Du cadre institutionnel » a pour subdivision :
 - Chapitre 1^{er} : « De la Commission Béninoise de l'Energie Atomique », avec deux (2) articles ;
 - Chapitre 2 : « De l'autorité de réglementation », avec deux (2) articles ;
- **Le titre 3** intitulé « De la réglementation des activités » est scindé en deux (2) chapitres qui traitent respectivement de :
 - Chapitre 1^{er} : « De l'autorisation », avec un article ;
 - Chapitre 2 : « Des inspections », avec un article ;

- **Le titre 4** intitulé « De l'organisation de la radioprotection et de la sûreté radiologique » comporte quatre (04) chapitres disposés comme suit :
 - Chapitre 1^{er} : « Des principes généraux de radioprotection » avec huit (08) articles ;
 - Chapitre 2 : « Des dispositions particulières applicables à la protection des travailleurs, des patients et du public » avec cinq (05) articles ;
 - Chapitre 3 : « De la gestion des déchets radioactifs, des Naturally Occurring Radioactive Materials (NORMs), du déclassement des installations radiologiques et du transport des matières radioactives » avec dix (10) articles
 - Chapitre 4 : « Des urgences radiologiques » avec trois (03) articles.
- **Le titre 5** intitulé « De la sécurité nucléaire » comporte sept (07) articles.
- **Le titre 6** intitulé « De la coopération pour l'application de l'accord de garantie et du contrôle des importations et exportations » comporte deux (02) chapitres disposés comme suit :
 - Chapitre 1^{er} : « Des garanties » avec deux (02) articles ;
 - Chapitre 2 : « Du contrôle des importations et exportations » avec trois (03) articles.
- **Le titre 7** intitulé « Des dispositions pénales et administratives » est scindé en trois (03) chapitres comme suit :
 - Chapitre 1^{er} : « De la recherche et de la constatation des infractions » avec trois (03) articles ;
 - Chapitre 2 : « Des sanctions pénales » avec neuf (09) articles.
 - Chapitre 3 : « Des sanctions administratives » avec trois (03) articles.
- **Le titre 8** intitulé « Des dispositions transitoires et finales » comporte trois (03) articles.

Le présent décret est accompagné de l'avis motivé de la Cour Suprême.

Telle est, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, la substance du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de votre auguste Assemblée.

Fait à Cotonou, le 22 janvier 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

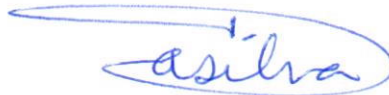

Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des
Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Ampliation : - PR 6 – AN 86 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MJLD 2 – AUTRES MINISTERES 27 – SGG
4 – JORB 1.